



Séance du mardi 09 décembre 2014

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 02/12/2014

Présents : 14

L'an deux mille quatorze et le neuf décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,

Votants: 15

Secrétaire de séance:
Stephanie GAILLARD

Présents : Andre DUJOLS, Jean LOUISFERT, Jeannine DUFFAYET, Bruno FILIOL, Nadine ROQUESSALANE, Danielle LACOMBE, Eric BOUSQUET, Thierry RIEU, Pierre DUPONT, Sylvie LACOMBE, Stephanie GAILLARD, Michel LEHOURS, Marie Lyse DUNION, Françoise MARRONCLE

Représentés: Isabelle GARRELON

Absents:

Objet: Annualisation personnel ecole 2015 - 2014_083

Pour le personnel exerçant principalement leurs fonctions à l'école publique, le temps de travail est concentré sur l'année scolaire. Le principe de l'annualisation, avec une durée hebdomadaire rémunérée différente de la durée effective de travail, a permis à ces agents d'être rémunérés toute l'année.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis la mise en place à la rentrée 2014/2015 de la semaine à 4.5 jours implique un changement d'emploi du temps pour le personnel communal et rappelle en outre que les temps d'activités périscolaires sont dispensés par le personnel en poste.

Dans un premier temps, un système d'emploi du temps provisoire a été mis en place et des heures complémentaires ont été octroyées et payées. Il convient aujourd'hui de régulariser une situation de fait afin de veiller au bon fonctionnement de l'école publique et ce, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du Code de l'éducation,

Vu l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2001-623 du 12 Juillet 2001 article 1,

Vu le décret 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret 2000-815 du 25 août 2000 article 3,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées :

Le mode de calcul utilisé est le suivant : Nombre d'heures effectuées annuellement X 35 heures / 1607 heures.

Le nombre d'heures annuel est obtenu en multipliant le nombre d'heure hebdomadaire par 36 semaines d'école.

Monsieur le Maire rappelle également que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de supprimer 3 emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} et un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe et ainsi modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2014.

Considérant la nécessité de créer 3 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe et un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe en raison du passage à la semaine à 4.5 jours, la nouvelle annualisation du personnel de l'école publique serait décomposée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 29.79 heures par semaine (poste supprimé à 26.66 heures par semaine)
- Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 33.32 heures par semaine (poste supprimé à 29.79 heures par semaine)
- Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 10.19 heures par semaine (poste supprimé à 6.27 heures par semaine)
- Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 23.33 heures par semaine à l'école et 6 heures par semaine pour l'entretien des locaux (poste supprimé à 23.33 heures par semaine + 6 heures par semaine pour l'entretien des locaux)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'adopter la nouvelle annualisation du personnel de l'école publique
- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Monsieur le Maire est chargé de prendre les arrêtés individuels correspondants

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget primitif de l'année 2015.

Le Maire,
A. DUJOLS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de AURILLAC le 15.12.2014
et publication ou notification du 22.12.2014

